

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2024- 053T

Objet : Modification de circulation temporaire rue de Montbazon avec installation de chicanes

Le Maire de la Commune de MONTS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, et suivants relatifs au pouvoir de la police du maire ; ainsi que les articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs à la police de la circulation ;

Vu le code de la route, notamment les articles R.110-1 et suivant, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 113-2 ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée) ;

Vu l'arrêté municipal n°2010-134 A en date du 21 octobre 2010 concernant l'aménagement de la rue de Montbazon, et la mise en place d'une limitation de vitesse à 30 km/h pour la sécurisation des piétons ;

Considérant que la vitesse élevée de certains conducteurs nécessite une réglementation de la circulation à savoir l'installation de chicanes temporaires ;

ARRÊTE

Article 1

Du 22 avril 2024 au 21 juillet 2024 inclus, sont mises en place des structures routières de type chicanes, rue de Montbazon 37260 Monts, dans le but de ralentir la vitesse des véhicules.

Il est rappelé que sur la zone concernée, la vitesse est limitée à 30 km/h conformément aux dispositions de l'arrêté municipal n°2010-134 A du 21 octobre 2010.

Article 2

Le sens de priorité sera indiqué par la pose de panneau de types B15 et C18 et mis en place par les services techniques de la ville de Monts.

Les automobilistes dans le sens Monts/Montbazon seront prioritaires.

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place des chicanes et de la signalisation le 22 avril 2024 et pour une durée de 3 mois ;

Article 4

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le chef de Corps des Sapeur-Pompiers du Val du Lys,
- CCTVI, services de la collecte des ordures ménagère, du transport scolaire, de l'environnement,
- Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de MONTBAZON.

Monts, le 19 avril 2024,

Le Maire,
Laurent RICHARD

